

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MAXILLY SUR LEMAN

ARRETE INTERDISANT L'ABANDON DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL N° 2016-04-005 DU 20 AVRIL 2016

LE MAIRE DE MAXILLY SUR LEMAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que le service de Police Municipale Pluricommunale a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants.

Considérant que l'existence de l'arrêté municipal du 16/01/2007 n'est plus adaptée.

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'abandon de déjection canine est interdit sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le parc de l'arborétum.

ARTICLE 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ce dernier abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

ARTICLE 3 - Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis à disposition en différents points de la commune.

ARTICLE 5 – l'arrêté du 16/01/2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formulée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet, arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale ;
- Madame le Chef de service de la Police Municipale Pluricommunale ;

Sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels

Fait à Maxilly-sur-Léman, le 20 avril 2016

Le Maire
Daniel MAGNIN



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture

Le 26 AVR. 2016



Le Maire

